

Réorganisation judiciaire

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Cour d'appel

page 2

CHAPITRE III

Tribunal de première instance

page 3

CHAPITRE IV

Cour d'assises

page 4

CHAPITRE V

Tribunal de travail

page 5

CHAPITRE VI

Dispositions finales

page 6

LOI N°88-39/AN-RM DU 5 AVRIL 1988

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 8 février 1988;*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

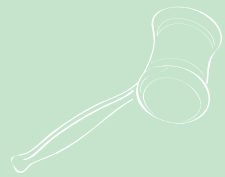
ART. 1^{er} Sur le territoire de la République, la justice est rendue par :

- une Cour suprême;
- des Cours d'appel;
- des Cours d'assises;
- des Tribunaux de première instance et leurs sections détachées;
- des Tribunaux du travail;
- des Tribunaux du commerce;
- des Tribunaux administratifs;
- des Juridictions pour mineurs;
- des Justices de paix à compétence étendue.

Les audiences de ces juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs, auquel cas le président de la juridiction saisie ordonne le huis clos.

Les audiences sont tenues :

- a) au siège de la Cour suprême;
- b) au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort.



RÉORGANISATION
JUDICIAIRE



Les arrêts et jugements en toutes matières sont prononcés publiquement et doivent être motivés sous peine de nullité sauf les arrêts criminels.

Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

ART. 2 L'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême, des Tribunaux administratifs, des Tribunaux de commerce et des Juridictions pour mineurs font l'objet de dispositions législatives distinctes.

CHAPITRE II

Cour d'appel

ART. 3 La Cour d'appel connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle ou de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance, les sections détachées de Tribunaux de première instance, les Tribunaux du commerce, les Tribunaux pour enfants et les Justices de paix à compétence étendue.

Elle connaît également de l'appel des jugements des Tribunaux du travail. Dans ce cas, elle est complétée par des assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs.

En cas d'appel des décisions rendues par les Tribunaux de première instance, les sections détachées de tribunal et les Justices de paix à compétence étendue statuant en matière coutumière, la Cour est complétée par des assesseurs de la coutume des parties.

Dans tous les cas, les assesseurs ont voix délibérative.

ART. 4 Un arrêté du ministre de la Justice fixe au début de chaque année la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

ART. 5 La Cour d'appel est composée de :

- 1 premier président;
- 1 procureur général;
- 1 greffier en chef.

Elle comporte en outre au moins :

- 8 conseillers;
- 1 avocat général;
- 1 substitut général;
- des greffiers.

Elle comprend une chambre civile qui siège également en matière coutumière, une chambre commerciale, une chambre sociale, une chambre correctionnelle, une chambre spéciale des mineurs et une chambre criminelle qui statue comme chambre d'accusation.

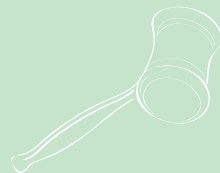
ART. 6 En cas d'empêchement ou d'absence, les magistrats de la Cour d'appel sont remplacés par des magistrats d'instance désignés par ordonnance du premier président; en toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins.

ART. 7 La Cour statue en toute matière en présence du procureur général ou de son représentant avec l'assistance d'un greffier.

La Cour peut se réunir en audience solennelle sous la présidence du premier président, conseillers et assesseurs présents, en présence du procureur général ou de son représentant avec l'assistance du greffier en chef.

Le premier président préside en outre les Assemblées générales et les audiences de la chambre civile.

Il préside aussi, quand il le juge nécessaire, toute chambre.



ART. 8 Au début de chaque année judiciaire, la Cour fixe le nombre, les jours de ses audiences par délibération de son bureau comprenant :

- le premier président;
- le procureur général;
- le greffier en chef.

CHAPITRE III

Tribunal de première instance

SECTIONS DETACHEES

De Tribunaux de première instance et Justice de paix à compétence étendue

ART. 9 Les Tribunaux de première instance, les sections détachées des Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'excède pas 100.000 francs en principal et 10.000 francs de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au-dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Dans les localités où il n'y a pas de Tribunal du commerce, les juges du Tribunal de première instance, de la section du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées au juge de commerce par la loi.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des

Tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit au présent chapitre connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, elles connaissent de toutes les contraventions prévues par la loi et de toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux Tribunaux de simple police.

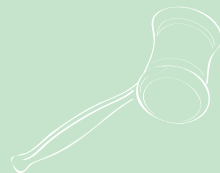
ART. 10 La composition des Tribunaux de première instance est fixée comme suit :

- 1 président;
- 1 ou plusieurs vice-présidents;
- 1 ou plusieurs juges d'instruction;
- 1 procureur de la République;
- 1 ou plusieurs substituts du procureur de la République;
- 1 greffier en chef;
- des greffiers.

Les Justices de paix à compétence étendue ne comportent pas dans leur composition de membre du ministère public et de juges d'instruction.

ART. 11 La section détachée comporte : un président, un juge d'instruction, un représentant du ministère public, un greffier en chef, un ou plusieurs greffiers.

Elle connaît dans le cadre de ses limites territoriales de toutes les affaires relevant de la compétence du Tribunal de première instance.



ART. 12 Le service des sections détachées est assuré par les magistrats du Tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la section. Ces magistrats sont désignés par décret.

ART. 13 L'étendue des ressorts des Tribunaux de première instance, des Justices de paix à compétence étendue et des sections détachées des Tribunaux de première instance est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 14 Dans le ressort des Tribunaux de première instance ainsi que dans les sections détachées du Tribunal de première instance, les fonctions d'instruction sont remplies par un juge d'instruction.

En cas d'empêchement, un magistrat du siège est désigné par ordonnance du président du tribunal en ce qui concerne sa juridiction, soit par ordonnance du premier président de la Cour d'appel en ce qui concerne les sections détachées, après avis du procureur de la République.

Dans le ressort des Justices de paix à compétence étendue, l'instruction est faite par le juge de paix à compétence étendue ou éventuellement par tout autre magistrat désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel après avis du procureur de la République.

ART. 15 Les présidents des Tribunaux de première instance, les présidents des sections détachées de Tribunal de première instance, les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leur juridiction respective.

ART. 16 Les présidents des Tribunaux de première instance, les présidents des sections détachées de tribunal, les juges de paix à compétence étendue ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective toutes les fois que les besoins l'exigent. Les dates de ces audiences sont fixées en chambre du conseil.

Les présidents des Tribunaux de première instance, les présidents des sections détachées des Tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants peuvent siéger au cours des audiences foraines sans l'assistance du ministère public. Il statuent dans la plénitude de leur compétence.

ART. 17 Les Tribunaux de première instance, les sections des Tribunaux de première instance, les Justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils statuent en matière coutumière, sont complétés par deux assesseurs de la coutume des parties. Les assesseurs ont voix délibérative.

CHAPITRE IV

Cour d'assises

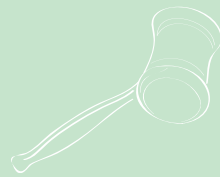
ART. 18 Le siège ordinaire de la Cour d'assises est le siège de la Cour d'appel. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministère de la Justice peut, après avis du procureur général et du premier président de la Cour d'appel, transporter ce siège dans une localité autre que celle prévue dans le présent article.

ART. 19 La Cour d'assises se compose :

- d'un président;
- de deux conseillers à la Cour ou de deux magistrats du siège de la juridiction de première instance;
- de quatre assesseurs;
- d'un greffier.

Elle est présidée par le premier président de la Cour d'appel, à défaut par le conseiller le plus ancien ou par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et à défaut, soit par un membre du parquet



général, soit par un magistrat d'un parquet de première instance spécialement désigné à cet effet par le procureur général.

ART. 20 Les membres de la Cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président à peine de nullité. Il en sera de même du juge d'instruction.

ART. 21 La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel après avis du procureur général.

A partir de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement d'un magistrat empêché et désignera, s'il y a lieu, des magistrats suppléants.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles enrôlées y auront été examinées.

CHAPITRE V

Tribunal de travail

ART. 22 Il est institué des Tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Ils sont compétents pour connaître de toute contestation s'élevant entre les travailleurs, les employeurs et l'Institut national de prévoyance sociale.

ART. 23 Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son lieu de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu de travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

ART. 24 Le Tribunal du travail est composé :

1. d'un magistrat président. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de désigner un magistrat, ou en cas d'absence, d'empêchement ou de congé normal d'un magistrat désigné, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de la Justice sur proposition du ministre chargé du Travail;
2. de deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs, pris sur une liste établie par arrêté de ministre chargé du Travail.

Le président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

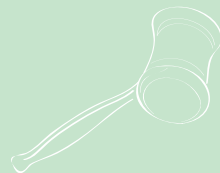
Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants;

3. d'un secrétaire choisi parmi les agents en service au siège du tribunal.

ART. 25 Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants ainsi que le secrétaire, prêtent devant la juridiction d'instance du ressort le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

En cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit.



ART. 26 Les jugements du tribunal doivent être motivés. Ils sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 100.000 francs. Au-dessus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ART. 27 Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment la loi n°61-55/AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République du Mali.

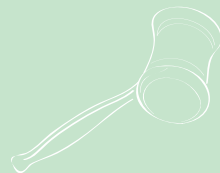
Koulouba, le 5 avril 1988
Le président de la République
Général Moussa TRAORE

TABLE DES MATIERES

Réorganisation judiciaire

Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988

CHAPITRE I	
Dispositions générales.....	1
CHAPITRE II	
Cour d'appel	2
CHAPITRE III	
Tribunal de première instance.....	3
SECTIONS DETACHEES	
De Tribunaux de première instance et Justice de paix à	
compétence étendue.....	3
CHAPITRE IV	
Cour d'assises	4
CHAPITRE V	
Tribunal de travail	5
CHAPITRE VI	
Dispositions finales	6



**RÉORGANISATION
JUDICIAIRE**

